

**C-267**

Second Session, Thirty-seventh Parliament,  
51 Elizabeth II, 2002

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-267**

An Act to amend the Canada Pension Plan (early  
pension entitlement for police officers and  
firefighters)

---

First reading, October 28, 2002

---

MR. NYSTROM

**C-267**

Deuxième session, trente-septième législature,  
51 Elizabeth II, 2002

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-267**

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (droit  
à une pension anticipée pour les agents de police  
et les pompiers)

---

Première lecture le 28 octobre 2002

---

M. NYSTROM

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow police officers and firefighters who retire at fifty years of age or more after at least five years of service, for the years between the ages of fifty-five and sixty, to elect to be deemed self-employed for earnings up to the total of the last year's earnings in the force, or, if actually self-employed, to add a sum up to that total to their actual self-employment earnings.

The existing maximum levels of contribution will still apply, and the police or firefighters continuing contributions will make the full contributions of a self-employed person.

It also entitles police officers and firefighters who retire at fifty to an unreduced pension at age sixty or a pension reduced by the 0.5 per cent per month formula if commenced at an age between fifty-five and sixty.

The Governor in Council has the power to prescribe the forces of police or firefighters in which this amendment would apply because of early retirement applying to their service.

## SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux agents de police et aux pompiers qui prennent leur retraite après avoir atteint l'âge de cinquante ans ou plus et ayant accumulé au moins cinq ans de service, de choisir, entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans, d'être réputés des travailleurs autonomes ayant eu des gains au plus égaux à la somme de ceux de leur dernière année de service dans ce corps de police ou de pompiers et, s'ils sont effectivement travailleurs autonomes, de ceux qu'ils touchent à titre de travailleur autonome.

Les maximums en vigueur continueraient de s'appliquer, et les policiers et pompiers qui continueront de cotiser au régime seront assujettis à la contribution totale de travailleur autonome.

Le texte autorise de plus les policiers et les pompiers qui prennent leur retraite à l'âge de cinquante ans de retirer, à soixante ans, une pleine pension, ou une pension réduite selon le barème de un demi de un pour cent par mois, s'ils commencent à la retirer entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner par règlement les corps de police et de pompiers auxquels la modification s'appliquerait à cause de la mise en oeuvre d'une retraite précoce dans leur service.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-267**

**PROJET DE LOI C-267**

An Act to amend the Canada Pension Plan  
(early pension entitlement for police  
officers and firefighters)

Loi modifiant le Régime de pensions du  
Canada (droit à une pension anticipée  
pour les agents de police et les pompiers)

R.S., c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le  
consentement du Sénat et de la Chambre des  
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8

**1. The definition “self-employed  
earnings” in subsection 2(1) of the *Canada  
Pension Plan* is replaced by the following:**

**1. La définition de « gains provenant du  
travail qu'une personne exécute pour son  
propre compte », au paragraphe 2(1) du  
*Régime de pensions du Canada*, est  
remplacée par ce qui suit :**

“self-employed  
earnings”  
« gains  
provenant du  
travail qu'une  
personne  
exécute pour  
son propre  
compte »

“self-employed earnings” for a person for a  
year means an amount calculated in  
accordance with section 14 or 14.2;

« gains provenant du travail qu'une personne  
exécute pour son propre compte » Pour une  
année, un montant calculé en conformité  
avec les articles 14 ou 14.2.

« gains  
provenant du  
travail qu'une  
personne  
exécute pour  
son propre  
compte »  
“self-employed  
earnings”

**2. The Act is amended by adding the  
following after section 14.1:**

**2. La même loi est modifiée par  
adjonction, après l'article 14.1, de ce qui  
suit :**

Police and  
firefighters

**14.2** Notwithstanding section 14, a person  
who has fulfilled no less than five years service  
with a prescribed force of police officers or  
firefighters, and who retires from that service  
on attaining an age of no less than fifty years,  
may, for any year commencing the year of  
attaining the age of fifty-six years until the year  
of attaining the age of sixty years, elect to be  
deemed to be self-employed for all or a part of  
the year for the purposes of sections 13 and 14  
and to continue to make contributions, subject  
to the other provisions of this Act respecting  
the maximum contributions permitted, on the  
basis of self-employed earnings that are the  
sum of

**14.2** Par dérogation à l'article 14, une  
personne qui a accompli au moins cinq ans de  
service dans un corps de police ou de pompiers  
agréé par règlement et qui prend sa retraite de  
ce service après avoir atteint l'âge de cinquante  
ans, peut, pour toute année à compter de  
l'année où elle atteint l'âge de cinquante-six  
ans, jusqu'à celle où elle atteindra l'âge de  
soixante ans, choisir d'être réputée avoir  
exécuté un travail pour son propre compte,  
pour tout ou une partie de l'année, pour  
l'application des articles 13 et 14, et de  
continuer à verser des cotisations, sous réserve  
des autres dispositions de la présente loi  
relatives aux cotisations maximales permises,  
en fonction de gains provenant d'un travail  
qu'une personne exécute pour son propre  
compte consistant en la somme :

Agents de police  
et pompiers

(a) any contributory self-employed earnings the person may have from actual self-employment; and

(b) an amount not exceeding the amount of salary or wages received by the person in the last twelve months of service as a police officer or firefighter.

a) des gains cotisables provenant du travail que la personne a réellement exécuté pour son propre compte;

b) du montant équivalant au salaire ou traitement que la personne a touché au cours des douze derniers mois de service qu'elle a accomplis à titre d'agent de police ou de pompier.

**3. The Act is amended by adding the following after section 44:**

**3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :**

Police and firefighters

**44.1** In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in section 44, the word "sixty-five" shall be read as "sixty" and the word "sixty" shall be read as "fifty-five".

**44.1** Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, à l'article 44, la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante » et la mention du mot « soixante » vaut mention de l'expression « cinquante-cinq ».

Agents de police et pompiers

**4. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

**4. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

Police and firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsections (3) and (6), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, aux paragraphes (3) et (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

Agents de police et pompiers

**5. Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

**5. L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

Police and firefighters

(3.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (3), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

(3.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (3), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

Agents de police et pompiers

**6. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:**

Police and  
firefighters

(2) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (1), the word “sixty-five” shall be read as “sixty”.

5  
10

**7. Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

Police and  
firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (6), the word “sixty-five” shall be read as “sixty”.

15

**6. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Agents de police  
et pompiers

(2) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (1), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

5  
10

**7. L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

Agents de police  
et pompiers

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

15  
20